

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT ECOLOGIQUE DE LA SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENT

Article 1 - Comité

En application de l'article 3bis, § 17 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement (« Loi de 1962 »), l'article 2 de de l'arrêté royal du 15 janvier 2023 confiant à la Société Fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement [...] (« Arrêté Royal du 15 janvier 2023 »), l'article 8 de la convention de délégation de mission du 6 mars 2023 (« Convention de délégation de mission ») et de l'article 29.1 des statuts de la Société fédérale de Participations et d'Investissement (ci-après « SFPIM ») et conformément à la charte de gouvernance de SFPIM, il est institué un comité d'investissement écologique.

Article 2 - Missions

Le comité d'investissement écologique a pour mission l'examen de toute demande d'investissement dans des sociétés qui contribuent à la transition écologique dans le cadre de la mission déléguée confiée par l'Arrêté Royal du 15 janvier 2023. Il formule des avis circonstanciés sur la conformité de l'investissement envisagé au regard des critères visés à l'article 1, § 2 de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2023, ce qui suppose en particulier que la société dans laquelle l'investissement est à réaliser :

- exerce une activité qui est susceptible de générer des résultats environnementaux positifs et/ou qui peut contribuer de manière directe ou indirecte à un ou plusieurs objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources hydrauliques et marines, de la transition vers une économie circulaire, y compris la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets, de la prévention et la réduction de la pollution et de la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, telles que ces notions sont définies par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 et les règlements délégués qui complètent ou compléteront par des critères d'examens techniques, dans la mesure relevante pour la société concernée au regard de l'investissement que fera SFPIM ;
- ait un modèle économique qui prend en compte plus généralement les standards environnementaux, sociaux et de gouvernance recommandés au niveau européen et ne heurte pas le principe de 'Do No Significant Harm' repris au règlement (UE) 2020/852 ; et
- exerce une activité qui répond aux critères de rendement financier requis par la Loi du 2 avril 1962.

Le comité d'investissement écologique définit des objectifs spécifiques, financiers et non-financiers, pour chaque investissement sur la base des critères et objectifs définis ci-dessus.

Le comité d'investissement supervise la rédaction d'une charte d'investissement dans la transition écologique, conformément à l'article 5 de la Convention de délégation de mission .

Enfin, et plus généralement, le comité d'investissement écologique assiste et conseille le conseil d'administration et le comité stratégique dans les matières liées à la mission déléguée confiée par l'Arrêté Royal du 15 janvier 2023.

Le comité d'investissement écologique peut faire appel, aux frais de la société, aux services de bureaux de consultance, afin d'être assisté dans l'exercice de ses missions.

Article 3 - Responsabilités

Le comité d'investissement écologique a un rôle de conseil et d'assistance du conseil d'administration et du comité stratégique, mais aucun pouvoir de décision, et ne constitue pas un organe de SFPI M.

Le comité d'investissement écologique revoit et formule des recommandations à propos des transactions, investissements et projets proposés par le comité exécutif, au regard des critères visés à l'article 1, § 2 de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2023, précités, et supervise leur réalisation.

Le comité d'investissement écologique exerce sa mission sans préjudice de la responsabilité des membres du conseil d'administration et de ses propres membres.

Article 4 - Composition

Le comité d'investissement écologique comprend au moins quatre membres issus du conseil d'administration de SFPI M, dont l'administrateur délégué. Ces membres disposent d'une expérience et d'une expertise dans le domaine des investissements à impact et de la taxonomie européenne d'activités économiques durable.

La durée du mandat des membres du comité d'investissement écologique n'excède pas celle de leur mandat d'administrateur. Le mandat de membre du comité d'investissement écologique peut faire l'objet d'un renouvellement.

Article 5 - Président

Le comité d'investissement écologique désigne en son sein un président.

Le président dirige les travaux du comité d'investissement écologique et s'efforce à ce que ses membres parviennent à un consensus en discutant de manière critique et constructive les points à l'ordre du jour.

Il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du comité d'investissement écologique en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.

Article 6 - Réunions

Le comité d'investissement écologique se réunit au moins quatre fois par an.

Il se réunit en outre aussi souvent que le requiert l'intérêt de SFPI M, sur convocation du président du comité d'investissement écologique ou de l'un de ses membres.

Les membres du comité exécutif, autres que l'Administrateur délégué peuvent être invités à assister aux réunions du comité d'investissement écologique. Le comité d'investissement écologique peut également inviter d'autres collaborateurs à expliciter certains documents reçus ou des questions plus techniques.

Le comité d'investissement écologique désigne son secrétaire.

Les réunions du comité d'investissement écologique peuvent se tenir à distance au moyen de techniques de télécommunication permettant de s'entendre et de se concerter simultanément via des techniques de télécommunication, telles que des téléconférences ou vidéoconférences.

Article 7 - Quorum et majorité

Les convocations sont établies après consultation des agendas des membres du comité d'investissement écologique dans le but de permettre à chaque membre d'être présent.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du comité d'investissement écologique doit être présente. Un membre du comité d'investissement écologique ne peut pas se faire représenter.

Les avis et recommandations sont pris à la majorité des membres présents. Le président n'a pas voix prépondérante.

Article 8 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux résument les discussions et précisent les avis et recommandations en indiquant, le cas échéant, les réserves ou opinions dissidentes émises par l'un ou l'autre des membres du comité d'investissement écologique.

Les procès-verbaux sont approuvés par les membres du comité d'investissement écologique qui en reçoivent préalablement le projet, et signés par le président du comité d'investissement écologique et le secrétaire, ainsi que par les membres qui en expriment le désir. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Article 9 - Rapport

Conformément à l'article 8.4 de la Convention de délégation de mission, le comité d'investissement écologique prépare annuellement un rapport au conseil d'administration sur l'application, dans le cadre des investissements et ensuite dans le suivi de ces derniers, des critères et des objectifs financiers et non-financiers issus des principes visés à l'article 2 du présent règlement d'ordre intérieur, et le cas échéant requiert toutes informations complémentaires.

Au cas où des écarts significatifs et/ou répétitifs par rapport aux objectifs sont constatés dans un investissement, le comité d'investissement écologique soumettra ce point pour discussion au conseil d'administration de SFPI M.

Article 10 - Auto-évaluation

Chaque année, dans le cadre de l'évaluation du conseil d'administration, le comité d'investissement écologique évalue sa propre efficacité et son interaction avec le conseil d'administration, réexamine son règlement d'ordre intérieur et recommande au conseil d'administration les ajustements qu'il juge nécessaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté pour la première fois le 14 mars 2023.